



Bureau de l'environnement et du
cadre de vie

**ARRÊTÉ déclarant d'utilité publique
le projet de constitution d'une réserve foncière à vocation économique
sur le territoire des communes d'Ussac et de Donzenac**

**La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.121-1 et suivants, L.122-3, R.121-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.221-1 et L.221-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Corrèze – Mme Salima SAA ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle – M. Jean-Luc TARREGA ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) du 27 septembre 2021 approuvant le recours à une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) pour la constitution d'une réserve foncière sur les communes d'Ussac et Donzenac et les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire ;

Vu la demande de M. le président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive du 20 octobre 2021 sollicitant l'ouverture conjointe d'une enquête publique portant sur la déclaration d'utilité publique du projet précité et d'une enquête parcellaire ;

Vu le dossier produit par la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) ;

Vu la décision du tribunal administratif de Limoges du 24 janvier 2022 portant désignation de M. Jean-Louis SAGE, en qualité de commissaire enquêteur pour la conduite de l'enquête susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2022 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire sur ce projet ;

Vu la publication de l'avis d'enquête publique dans la presse locale conformément aux dispositions réglementaires ;

Vu les certificats d'affichage établis par les maires d'Ussac et de Donzenac le 17 mars 2022 attestant que l'avis au public a été régulièrement affiché en mairies ;

Vu le registre d'enquête accessible au public pendant toute la durée des enquêtes conjointes ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, remis en préfecture le 12 avril 2022 ;

Vu le courrier du président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) du 19 mai 2022, sollicitant l'intervention de la déclaration d'utilité publique ;

Considérant que l'enquête publique conjointe est close depuis le 16 mars 2022, soit depuis moins d'un an à la date du présent arrêté ;

Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été régulièrement accomplies ;

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur l'utilité publique de l'opération, sans réserve ni recommandation ;

Considérant que pour assurer son développement économique, la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) doit acquérir, à court et moyen terme, du foncier ;

Considérant que cette maîtrise foncière publique permettra la réalisation de toutes les études nécessaires à la définition d'un programme et l'élaboration d'un plan d'aménagement d'un futur parc d'activités sur le territoire des communes d'Ussac et de Donzenac et de répondre, en temps voulu, aux besoins et aux exigences d'accueil des entreprises pour le maintien de son attractivité ;

Considérant que les atteintes portées à la propriété privée seront limitées eu égard à l'intérêt que présente le projet ;

Considérant que, dans ces conditions, le projet de réserves foncières à vocation économique sur le territoire des communes d'Ussac et de Donzenac porté par la communauté d'agglomération du bassin de Brive présente un caractère d'utilité publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le projet de constitution d'une réserve foncière sur le territoire des communes d'Ussac et de Donzenac est déclaré d'utilité publique, au bénéfice de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB), conformément aux plans de situation figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : La communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) est autorisée à acquérir à l'amiable, ou à défaut par la voie de l'expropriation conformément à un arrêté de cessibilité ultérieur, l'emprise des parcelles nécessaires à la réalisation de cette opération.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Dans le cadre de la réalisation de cette opération, le maître d'ouvrage devra, s'il y a lieu, remédier aux dommages causés aux exploitants agricoles dans les conditions prévues aux articles L. 123-24 à L. 123-26 et L. 352-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze,
- publié en mairies d'Ussac et de Donzenac, par les soins du maire, aux lieux habituellement réservés à cet effet, dans un lieu accessible au public, pendant une période de deux mois. L'accomplissement de cette formalité sera attesté par un certificat d'affichage établi par les mairies des communes d'Ussac et de Donzenac.

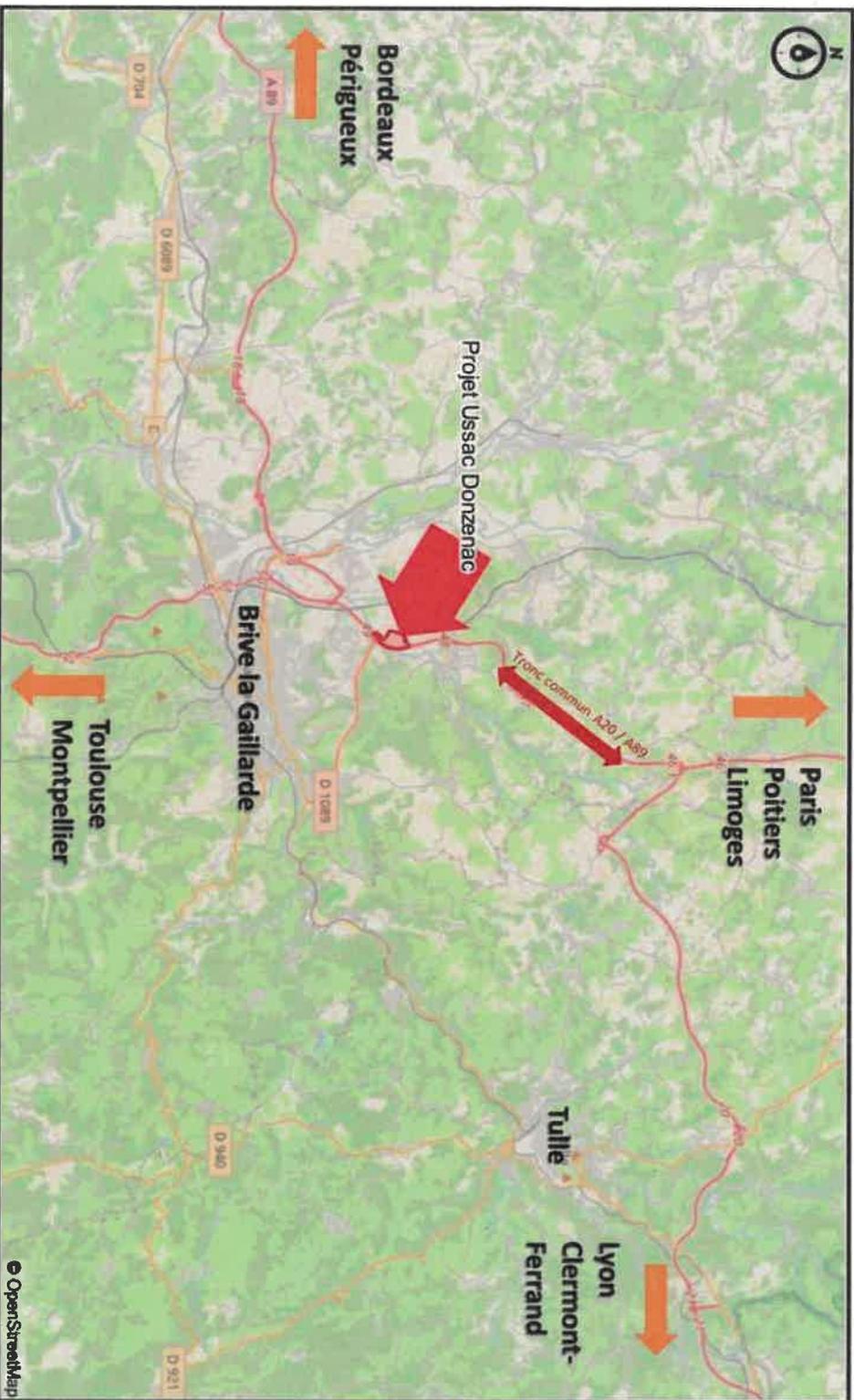
Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 2 cours Bugeaud CS 40410 87011 Limoges cedax - d'un recours contentieux dans les deux mois à compter du premier jour de son affichage en mairies d'Ussac et de Donzenac. Ce recours contentieux peut être formulé en utilisant l'application Télérecours - citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours administratif auprès de la préfète de la Corrèze - 1 rue Souham BP250 19012 Tulle cedex. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le sous-préfet de Brive, les maires des communes d'Ussac et de Donzenac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 16 JUIN 2022
La préfète,
Salima SAA

Situation du projet de ZA Ussac-Donzenac



Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral en date de
La Préfète

16 JUN 2022

Salima SAA

